



**INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER**

**NOTE D'INSTRUCTIONS  
n° 01/2016**

**AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

***LES RESERVES OBLIGATOIRES  
DE L'IEOM***

*Cette note d'instructions annule et remplace l'instruction n° 01/2010*

En application de l'article L712-4 du code monétaire et financier et des décisions du Conseil de surveillance de l'IEOM du 30 novembre 2009 et du 8 juin 2016.

## **ARTICLE 1 : Périmètre d'application**

Les établissements de crédit qui exercent des activités en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, sont assujettis à réserves obligatoires. Ils doivent constituer, dans les conditions définies par la présente note d'instruction, des réserves sur leurs exigibilités et leurs emplois, sous forme de dépôts en francs pacifique non rémunérés à l'Institut d'émission d'outre-mer.

## **ARTICLE 2 : Détermination du montant minimum de réserves obligatoires à constituer**

Le montant minimum des réserves obligatoires à constituer est calculé sur les emplois et les exigibilités libellés en francs CFP, en EUR et en devises.

### ***ARTICLE 2.1 : Assiette des réserves obligatoires sur emplois***

L'assiette des réserves obligatoires sur emplois comprend les éléments qui sont détenus vis-à-vis de résidents uniquement.

#### 2.1.1 Emplois assujettis

Les emplois assujettis aux réserves obligatoires sont les suivants :

- ❖ Les crédits à la clientèle hormis ceux énoncés au point 2.1.2 ;
- ❖ Les opérations de crédit-bail ;
- ❖ Les opérations de location assorties d'une option d'achat.

#### 2.1.2 Emplois exonérés

Les emplois exonérés des réserves obligatoires sont les suivants :

- ❖ Les emplois de toute nature accordés aux entreprises dont la cote de refinancement attribuée par l'IEOM est R, P, T, H ou G ;
- ❖ Les emplois à terme financés sur ressources d'origine publique ou semi-publique. La ressource doit être bonifiée pour permettre l'exonération de l'emploi financé ;
- ❖ Les emplois de toute nature accordés aux collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna ;
- ❖ Les prêts à la clientèle financière ;
- ❖ Les créances rattachées aux opérations avec la clientèle.

#### 2.1.3 Déduction au titre des fonds propres et des emprunts

Les établissements de crédit assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves obligatoires un pourcentage des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligataires.

Ce pourcentage correspond à la part des emplois réalisés dans la zone d'émission de l'Institut d'émission d'outre-mer dans le total des emplois.

Les fonds propres nets sont définis comme étant la différence entre :

- d'une part, le total du capital effectivement libéré, des primes liées au capital, des réserves, des provisions réglementées, du fonds pour risques bancaires généraux, du report à nouveau, des dettes subordonnées, des subventions et fonds public affectés, des dépôts de garantie à caractère mutuel ainsi que des emprunts obligataires ;
- d'autre part, le total des titres de participations et filiales, des immobilisations et des opérations de location simple sans option d'achat.

### ***ARTICLE 2.2 : Assiette des réserves obligatoires sur exigibilités***

L'assiette des réserves obligatoires sur exigibilités comprend les éléments qui sont détenus vis-à-vis des résidents et des non-résidents.

#### 2.2.1 Exigibilités assujetties

Les exigibilités assujetties sont constituées des catégories suivantes :

- ❖ Les exigibilités à vue et assimilées, i.e. les comptes ordinaires créditeurs ;
- ❖ Les comptes sur livret : les livrets ordinaires, les livrets jeunes, les livrets d'épargne populaire, les livrets de développement durable, les comptes d'épargne logement ;
- ❖ Les autres exigibilités inférieures à 2 ans : les comptes créditeurs à terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans, les bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans, les dépôts de garantie d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans, les valeurs données en pension, les autres sommes dues.
- ❖ Les exigibilités d'une durée supérieure à 2 ans : les comptes créditeurs à terme d'une durée initiale supérieure à 2 ans, les bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale supérieure à 2 ans, les dépôts de garantie d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

#### 2.2.2 Exigibilités exonérées

Les exigibilités exonérées de la constitution de réserves obligatoires sont constituées des livrets A.

### ***ARTICLE 2.3 : Taux applicables***

Les taux applicables font l'objet d'une communication par avis aux établissements de crédit selon les catégories suivantes :

- Les emplois assujettis, après application de la déduction au titre des fonds propres et des emprunts
- Les exigibilités à vue et assimilées
- Les comptes sur livret
- Les autres exigibilités inférieures à 2 ans
- Les exigibilités d'une durée supérieure à 2 ans

#### ***ARTICLE 2.4 : Base de calcul***

Les encours qui servent au calcul des assiettes des réserves obligatoires pour les trois périodes de constitutions mensuelles d'un trimestre sont ceux arrêtés à la fin du trimestre précédent.

#### **ARTICLE 3 : Modalités de constitution des réserves obligatoires**

##### ***ARTICLE 3.1 : Périodes de constitution***

La période de constitution des réserves s'étend du 21<sup>ème</sup> jour de chaque mois au 20 du mois suivant.

##### ***ARTICLE 3.2 : Base de calcul***

Les encours qui servent au calcul des assiettes des réserves obligatoires pour les trois périodes de constitutions mensuelles d'un trimestre sont ceux arrêtés à la fin du trimestre précédent et déclarés dans le document « I\_RESOBLI –IEOM Eléments de calcul des réserves obligatoires » (cf. Article 4).

##### ***ARTICLE 3.3 : Solde des comptes courants ouverts dans les livres de l'Institut d'émission d'outre-mer***

Pour chaque établissement de crédit concerné, les réserves obligatoires sont constituées par le solde créditeur en fin de journée du compte courant IEOM (CCIE) et par le solde en fin de journée du compte courant à réserves indisponibles (CCRI) , ouverts dans les livres de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours calendaires de chaque période définie à l'article 3.1, doit être égal au montant minimum des réserves obligatoires requises.

##### ***ARTICLE 3.4 : Cas des excédents de réserves obligatoires constatés***

Le montant moyen des soldes quotidiens des avoirs de réserves des banques excédant le montant des réserves obligatoires constatés au terme d'une période de constitution (article 3.1) sont rémunérés à un taux de 0% ou au taux de la facilité de dépôt, le taux le plus bas étant retenu. Le taux de la facilité de dépôt fait l'objet d'une communication par avis aux établissements de crédit.

La garantie apportée par un établissement de crédit dans le cadre des opérations de réescompte et cantonnée sur le CCRI est exclue des excédents de réserves obligatoires constatés.

Les excédents de réserves obligatoires constatés au terme d'une période de constitution (article 3.1) peuvent être reportés dans le calcul du montant moyen des soldes quotidiens de la période suivante à concurrence de 75 % de leur montant. À défaut de communication contraire des établissements de crédit, par porteur au guichet de l'agence ou par télécopie, dans les deux jours ouvrés qui suivent la période de constitution (article 3.1), le report des excédents sera effectué automatiquement par l'IEOM. Le montant du report des excédents est également rémunéré à un taux de 0% ou au taux de la facilité de dépôt, le taux le plus bas étant retenu.

Le taux d'intérêt applicable est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention «nombre exact de jours/360».

Ainsi, les intérêts sur les réserves excédentaires seront calculés suivant la formule ci-dessous :

$$(M + \text{Rex} - \text{RO}) \frac{r}{36000} * j$$

Avec M est la moyenne des soldes quotidiens du CCIE sur la période de maintenance

Rex est le report éventuel des excédents de la période précédente

RO est le montant des réserves obligatoires à constituer

r est le taux d'intérêt appliqué aux réserves excédentaires (0 % ou le taux de la facilité de dépôt, le taux le plus bas étant retenu)

j est le nombre de jour de la période de maintenance

## **ARTICLE 4 : Transmission des déclarations**

### ***ARTICLE 4.1 : Déclarations à transmettre***

Les établissements de crédit doivent effectuer leurs déclarations via le document « I\_RESOBLI –IEOM Eléments de calcul des réserves obligatoires », joint en annexe 2.

Les déclarations sont arrêtées au dernier jour du trimestre civil.

### ***ARTICLE 4.2 : Délai de transmission des déclarations***

Les établissements de crédit assujettis doivent adresser à l'Institut d'émission d'outre-mer<sup>1</sup> une déclaration conforme à l'article 4.1 dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du trimestre civil.

## **ARTICLE 5 : Procédure de calcul et de notification**

L'IEOM contrôle le calcul des réserves obligatoires de chaque établissement de crédit pour la période de constitution considérée, sur la base du document « I\_RESOBLI – IEOM », et notifie à chaque établissement de crédit le montant de réserves obligatoires qu'il devra constituer pour les trois prochaines périodes.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

### ***ARTICLE 6.1 : Retards de transmission des déclarations***

Les établissements de crédit qui n'ont pas produit leurs déclarations dans les délais (article 4.2) doivent constituer des réserves obligatoires calculées sur la base des réserves de la période précédente, majorées forfaitairement de 10 % pour la première période de constitution, 15 % pour la deuxième puis de 20 % pour la troisième.

Dès réception de l'état I\_RESOBLI – IEOM, le montant des réserves obligatoires à constituer est déterminé sur la base de ce dernier et applicable à compter de la période de constitution suivante.

---

<sup>1</sup> La transmission intervient au travers du portail de déclaration des états SURFI du SGACPR.

### ***ARTICLE 6.2 : Non respect du minimum de réserves obligatoires à constituer***

Les établissements de crédit qui n'ont pas respecté le montant minimum de réserves obligatoires à constituer au cours d'une période mensuelle sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer d'intérêts moratoires.

Ces intérêts moratoires sont calculés en fonction du montant de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle (sur une base de 360 jours).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire européen (TEMPE/EONIA) augmenté de deux points.

Une majoration au plus égale à 10 points de base par jour peut être appliquée à un établissement de crédit en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires est opérée d'office par l'Institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

### **ARTICLE 7 : Entrée en application**

La présente note d'instructions, qui abroge l'instruction n°01/2010, est applicable à compter de la période mensuelle débutant le 21 juin 2016, sur la base des éléments comptables arrêtés au 31 mars 2016.

## Annexe 1 : Définition des codes poste de l'état « I RESOBLI »

### Reserves obligatoires sur ressources

I RESOBLI									
Lignes	Intitulé	Colonnes	Opérateur	Gabarit SURFI	Monnaie	Feuillets	Opérateur	Lignes	Colonnes
1.1	Comptes ordinaires créditeurs	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.3	7
1.2	Comptes créditeurs à terme	1	=	I_RESOBLI	TM	Reserves obligatoires sur ressources	+	1.2.1 1.2.2	1
1.2	Comptes créditeurs à terme	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.7	7
1.2.1	Comptes créditeurs à terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1		Correspond à l'ensemble des comptes créditeurs à terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans des résidents et des non-résidents toutes monnaies confondues.					
1.2.2	Comptes créditeurs à terme d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans	1		Correspond à l'ensemble des comptes créditeurs à terme d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans des résidents et des non-résidents toutes monnaies confondues.					
1.3.1	Livrets ordinaires	1	=	CLIENT_RE CLIENT_RE CLIENT_nR CLIENT_nR	Devises Euros Devises Euros	Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif	+	5.1	9 10+11
1.3.2	Livret A	1	=	CLIENT_RE CLIENT_nR CLIENT_nR	Devises Euros Devises	Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif	+	5.2.1	9 10+11
1.3.3	Livrets bleus	1	=	CLIENT_RE CLIENT_RE CLIENT_nR CLIENT_nR	Devises Euros Devises Euros	Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif	+	5.2.2	9 10+11
1.3.4	Livrets jeunes	1	=	CLIENT_RE CLIENT_RE CLIENT_nR CLIENT_nR	Devises Euros Devises Euros	Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif	+	5.2.3	9 10+11
1.3.5	Livrets d'épargne populaire	1	=	CLIENT_RE CLIENT_RE CLIENT_nR CLIENT_nR	Devises Euros Devises Euros	Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif	+	5.3	9 10+11
1.3.6	Livret de développement durable	1	=	CLIENT_RE CLIENT_RE CLIENT_nR CLIENT_nR	Devises Euros Devises Euros	Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif	+	5.4	9 10+11
1.3.7	Compte d'épargne logement	1	=	CLIENT_RE CLIENT_RE CLIENT_nR CLIENT_nR	Devises Euros Devises Euros	Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif	+	5.5	9 10+11
1.4	Comptes d'affacturage disponibles	1	=	CLIENT_RE CLIENT_RE CLIENT_nR CLIENT_nR	Devises Euros Devises Euros	Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif Clientèle non financière _ Passif	+	3.1	9 10+11
1.5	Bons de caisse et bons d'épargne	1	=	I_RESOBLI	TM	Reserves obligatoires sur ressources	+	1.5.1 1.5.2	1
1.5	Bons de caisse et bons d'épargne	1	=	SITUATION	TM	Passif	+	2.8	7
1.5.1	Bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1		Correspond à l'ensemble des bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans détenus par des résidents et des non-résidents, toutes monnaies confondues.					
1.5.2	Bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans	1		Correspond à l'ensemble des bons de caisse et bons d'épargne d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans détenus par des résidents et des non-résidents, toutes monnaies confondues.					
1.6	Dépôts de garantie	1	=	I_RESOBLI	TM	Reserves obligatoires sur ressources		1.6.1 1.6.2	1
1.6	Dépôts de garantie	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.5	9
1.6.1	Dépôts de garantie d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1		Correspond à l'ensemble des dépôts de garantie d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans détenus par des résidents et des non-résidents, toutes monnaies confondues.					
1.6.2	Dépôts de garantie d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans	1		Correspond à l'ensemble des dépôts de garantie d'une durée initiale supérieure ou égale à 2 ans détenus par des résidents et des non-résidents, toutes monnaies confondues.					
1.7	Valeurs données en pension	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.2	9
1.8	Autres sommes dues	1	=	SITUATION	TM	Passif		2.9	9

### Reserves obligatoires sur emploi

I RESOBLI									
Lignes	Intitulé	Colonnes	Opérateur	Gabarit SURFI	Monnaie	Feuillets	Opérateur	Lignes	Colonnes
2.1	Crédits à la clientèle	1	=	SITUATION		Actif	+	2	2 et 5
							-	2.3	
							-	2.9	
2.1.1	crédits refinançables (cotes de refinancement R, P et T)	1		Correspond aux encours de crédit de toute nature, accordés aux entreprises dont la cote de refinancement attribuée par l'IEOM est R, P ou T.					
2.1.2	crédits non refinançables et exonérés de constitution de	1		Correspond aux encours de crédit de toute nature, accordés aux entreprises dont la cote de refinancement attribuée par l'IEOM est G ou H.					
2.1.3	Crédits à terme financés sur ressources publiques ou semi-publiques	1		Correspond aux encours de crédit à terme financés sur ressources d'origine publique ou semi-publique. La ressource doit être bonifiée pour permettre l'exonération de l'emploi financé.					
2.1.4	crédits aux collectivités publiques	1	=	CLIENT_RE	euros devises	Clientèle non financière _ Actif		17.1	7
2.2	Prêts subordonnés à la clientèle	1	=	CLIENT_RE	euros devises Euros Devises	Clientèle non financière _ Passif	+	11 13	9
2.3	Opérations de crédit-bail mobilier et de LOA	1	=	CLIENT_RE	devises Devises Euros Euros	Clientèle non financière _ Passif	+	14 15	9

**Calcul de la déduction au titre des fonds propres et des emprunts**

I RESOBLI			Opérateur	Gabarit SURFI	Monnaie	Feuillets	Opérateur	Lignes	Colonnes
Lignes	Intitulé	Colonnes							
3.1	Provisions	1	=	SITUATION		Passif	+	4.4 4.7	7
3.2	Réserves	1	=	SITUATION		Passif		4.8	7
3.3	Capital	1	=	SITUATION		Passif		4.9	7
3.4	Report à nouveau	1	=	SITUATION		Passif		5	7
3.5	Dettes subordonnées	1	=	SITUATION		Passif		4.6	7
3.6	Subventions et divers	1	=	SITUATION		Passif	+	4.1 4.5	7
3.7	Actionnaires ou associés	1	=	SITUATION		Actif		5	8
3.8	Obligations	1	=	SITUATION		Passif		3.6	7
3.9	Titres de participation et filiales	1	=	SITUATION		Actif		4.2	8
3.10	Immobilisations	1	=	SITUATION		Actif		4.4	8
3.11	Opérations de location	1	=	SITUATION		Actif		4.6	8

**Calcul des réserves**

I RESOBLI			Opérateur	Gabarit SURFI	Monnaie	Feuillets	Opérateur	Lignes	Colonnes
Lignes	Intitulé	Colonnes							
4.1.1	Exigibilités à vue et assimilées	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur ressources		1.1	1
4.1.2	Comptes sur livret	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur ressources	+	1.3.1 1.3.4 1.3.5 1.3.6 1.3.7	1
4.1.3	Autres exigibilités inférieures à 2 ans	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur ressources	+	1.2.1 1.5.1 1.6.1 1.7 1.8	1
4.1.4	Exigibilités supérieures à 2 ans	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur ressources	+	1.2.2 1.5.2 1.6.2	1
4.2.1	Emplois soumis à RO	1	=	I_RESOBLI	TM	Réserves obligatoires sur emplois	+ -	2.1 2.2 2.3 2.1.1 2.1.2 2.1.3 2.1.4	1
4.2.2	Abattement pour fonds propres nets	1	=	I_RESOBLI	TM	Calcul de la déduction au titre des fonds propres et des emprunts	+ - + - -	3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6 3.7 3.8 3.9 3.10 3.11	1
4.2.3	Assiette des RO sur emplois	1	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	+ -	4.2.1 4.2.2	1
4.1.1	Exigibilités à vue et assimilées	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.1.1	1 taux 1 (1)
4.1.2	Comptes sur livret	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.1.2	1 taux 2 (1)
4.1.3	Autres exigibilités inférieures à 2 ans	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.1.3	1 taux 3 (1)
4.1.4	Exigibilités supérieures à 2 ans	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.1.4	1 taux 4 (1)
4.2.3	Assiette des RO sur emplois	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	*	4.2.3	1 taux 5 (1)
4.3	TOTAL DES RÉSERVES À CONSTITUER	2	=	I_RESOBLI	TM	Calcul des reserves_3ème tabl	+	4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.2.3	2

(1) Les taux 1, 2, 3, 4 et 5 sont fixés par le Conseil de surveillance de l'IEOM et communiqués aux établissements de crédit par note d'information.



## Annexe 2 : Gabarit SURFI « I RESOBLI »

I\_RESOBLI – IÉDOM/IÉOM ÉLÉMENTS DE CALCUL DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

**Activité** Par implantation Outre-mer (a)

**Monnaie** Toutes monnaies

(a) : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna

		Total des opérations avec la clientèle non financière
		1
1	<b>Réserves obligatoires sur ressources</b>	
1.1	Comptes ordinaires créditeurs	
1.2	Comptes créditeurs à terme	
1.2.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	
1.2.2	Durée initiale supérieure à 2 ans	
1.3	Comptes d'épargne à régime spécial :	
1.3.1	Livrets ordinaires	
1.3.2	Livrets A	
1.3.3	Livrets bleus	
1.3.4	Livrets jeunes	
1.3.5	Livrets d'épargne populaire	
1.3.6	Livrets de développement durable	
1.3.7	Comptes d'épargne logement	
1.4	Comptes d'affacturage disponibles	
1.5	Bons de caisse et bons d'épargne	
1.5.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	
1.5.2	Durée initiale supérieure à 2 ans	
1.6	Dépôts de garantie	
1.6.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	
1.6.2	Durée initiale supérieure à 2 ans	
1.7	Valeurs données en pension	
1.8	Autres sommes dues	
2	<b>Réserves obligatoires sur emplois</b>	
2.1	Crédits à la clientèle	
	dont :	
2.1.1	crédits refinançables (cotes de refinancement R, P et T)	
2.1.2	crédits non refinançables et exonérés de constitution de RO (cotes de refinancement H et G)	
2.1.3	crédits à terme financés sur ress. publ. ou semi-publ.	
2.1.4	crédits aux collectivités publiques	
2.2	Prêts subordonnés à la clientèle	
2.3	Opérations de crédit-bail et de LOA	

		Total
		1
3	<b>Calcul de la déduction au titre des fonds propres et des emprunts</b>	
3.1	Provisions	
3.2	Réserves	
3.3	Capital	
3.4	Report à nouveau	
3.5	Dettes subordonnées	
3.6	Subventions et divers	
3.7	Actionnaires ou associés	
3.8	Obligations	
3.9	Titres de participation et filiales	
3.10	Immobilisations	
3.11	Opérations de location simple sans option d'achat	

		Assiette	Taux	Résultat
		1	2	3 = 1 x 2
4	<b>Calcul des réserves</b>			
4.1	<b>RO sur ressources</b>			
4.1.1	Exigibilités à vue et assimilées			
4.1.2	Comptes sur livret			
4.1.3	Autres exigibilités inférieures à 2 ans			
4.1.4	Exigibilités supérieures à 2 ans			
4.2	<b>RO sur emplois</b>			
4.2.1	Emplois soumis à RO			
4.2.2	Abattement pour fonds propres nets			
4.2.3	Assiette des RO sur emplois			
4.3	<b>TOTAL DES RÉSERVES À CONSTITUER</b>			